

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
AGRICULTURE	
Fixation de la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2010).....	1799
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 5 novembre 2010 prises)	1799
URBANISME	
Dotations générales de décentralisation au titre de l’établissement et de la mise en œuvre des documents d’urbanisme pour 2009 (solde non consommé) (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2010)	1799
Approbation de la carte communale de la commune de Lucq de Béarn (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010)	1802
COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Fusion des communautés de communes d’Arthez-de-Béarn, Lacq, Lagor et Monein (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010).....	1802
Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune d’Ousse (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010)	1805
Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune de Lée (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010).....	1805
Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune d’Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) ..	1806
Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune de Sendets (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010) ..	1806
Création du syndicat intercommunal de Monein (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1806
Création du syndicat intercommunal de Lagor (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1807
Création du syndicat intercommunal d’Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010).....	1807
ENERGIE	
Déclaration d’utilité publique des travaux de création d’un deuxième raccordement 63 000 volts entre le poste de Marsillon et SOFICAR destiné à sécuriser l’alimentation de l’industriel (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010)	1807
CIRCULATION ET VOIRIE	
Autorisation d’exploitation d’un établissement chargé de la formation des candidats au brevet pour l’exercice de la profession d’enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010)	1808
Autoroute de la côte Basque - Dérogation à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010)	1809
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1811
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010).....	1811
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010).....	1811
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010)	1812
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010)	1812
Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de matières premières et produits de base nécessaires aux unités de production de l’industrie chimique (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010)	1812
Réglementation de la circulation pour la réalisation d’une enquête de circulation - Route Nationale 134, commune de Urdo (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010)	1813
Modificatif portant agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010)	1814
ENVIRONNEMENT	
Fixation des prescriptions techniques complémentaires relatives à l’évacuation des effluents des installations d’assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010).....	1815
Refus de la demande de renouvellement de l’arrêté du 26 février 2007 autorisant les travaux de remblaiement et de busage pour l’implantation d’une zone commerciale en lit majeur de l’Urdaiz (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010).....	1816
CHASSE ET PÊCHE	
Dissolution de l’association intercommunale de chasse agréée d’Abos-Tarsacq (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010)	1817
Agrément de l’association intercommunale de chasse de Gave et Bidouze (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010).....	1817
Indemnisation des dégâts de gibier sur céréales à paille, oléagineux et protéagineux 2010 (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010) ..	1817
SNCF	
Autorisation pour la SNCF intervenant au nom et pour le compte de réseau fer de France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Gan dans le cadre de travaux de confortement d’un remblai ferroviaire (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010) ..	1818
DÉCORATIONS ET MÉDAILLES	
Médaille d’honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2010 (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010).....	1819
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010)	1820
VÉTÉRINAIRE	
Levée de mise sous surveillance d’un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d’Aujeszky (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010).....	1820
Mise sous surveillance d’un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d’Aujeszky (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2010).....	1821
Nomination de vétérinaires sanitaires (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010)	1822
TOURISME	
Dénomination de commune touristique accordée à la commune d’Espelette (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010)	1823

... / ...

ASSOCIATION

Agrément de l'association sportive entente de la Vallée de l'Escou (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010)	1824
Agrément à l'association section paloise judo ju jitsu et éducation corporelle (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010).	1824
Agrément à l'association amicale laïque Poey de Lescar (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010).	1824
Agrément de l'association « PACT HD Pays Basque » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1825
Agrément de l'association pour la recherche et l'information sur les toxicomanies (ARIT) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1825

EAU

Réalisation d'un chemin d'accès au futur bassin écrêteur de crues, Maître d'ouvrage : commune de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010)	1826
Prescriptions spécifiques relative à l'évacuation d'un embâcle et à la remise en état du cours d'eau Ohabelchaco, commune de Macaye (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010).	1827

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1828
Délégation d'attribution de fonctions et de signature valant note de service d'application immédiate (Décision du 3 novembre 2010) ..	1829
Délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010)	1834

COMMERCE ET ARTISANAT

Non renouvellement de l'attribution de la licence d'agence de mannequins (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010)	1835
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux a usage commercial, industriel ou artisanal (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010)	1836
Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR 7200759) (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010)	1837

COMMUNICATIONS DIVERSES

ADMINISTRATION

Désignation de personne responsable de l'accès aux documents administratifs	1839
---	------

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial	1839
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD géré par l'association pour la recherche et l'information sur les toxicomanies (ARIT 64200 Biarritz) (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1839
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CSST géré par l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies (ARIT 64200 Biarritz) (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1840
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé implantés au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Atherbéa géré par l'association Atherbéa (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1840
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé implantés au centre d'hébergement et de réinsertion n des Foyers Amitié (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1841
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CCAA géré par l'association centre d'intervention en alcoologie et toxicomanies (CIAT) (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1842
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CSST géré par l'association centre d'intervention en alcoologie et toxicomanies (CIAT) (Arrêté régional du 29 octobre 2010)	1842
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau - Appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein du centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1843
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique au GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne - Appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de l'hôpital de Bayonne (Décision régionale du 18 octobre 2010) ..	1844
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Remplacement d'un équipement matériel lourd Scanographe au sein du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1845
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SAS polyclinique de Navarre à Pau - Installation d'un scanographe de classe 3 (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1846
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SAS Scanner Aguiléra à Biarritz - Installation d'un scanographe (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1847
Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SCM d'imagerie médicale Pau-Pyrénées à Pau - Appareil d'imagerie par résonance magnétique (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1848
Autorisation de transfert d'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Ixassou sur la communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64) délivrée à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) (33) (Décision régionale du 18 octobre 2010)	1849
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 18 novembre 2010)	1849

AGRICULTURE

Complémentaire aux conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010 (Arrêté préfet de région du 28 octobre 2010)	1850
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Fixation de la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2010298-15 du 25 octobre 2010,
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 8 novembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon vendanges tardives.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2010,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 5 novembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. LABEGUERIE Peio, domicilié à Villefranque
Demande enregistrée le 4 août 2010 (2010309-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Villefranque, une superficie de : 38 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LABEGUERIE Françoise.

M^{me} BORDES Bénédicte, domiciliée à Arancou
Demande enregistrée le 5 août 2010 (2010309-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Arancou, Came, Labastide Villefranque et Arraute Charritte, une superficie de : 56 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BORDES Claudine.

M. LAXAGUE Jean François, domicilié à Iroulèguy
Demande enregistrée le 9 août 2010 (2010309-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Anhau et Ascarat une superficie de : 9 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Monsieur CHAPARTEGUY Jean Baptiste.

M. GACHEN Jean Pierre, domicilié à Juxue
Demande enregistrée le 21 juillet 2010 (2010319-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Juxue d'une superficie de : 5 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section B 246, 250, 251 et 253), appartenant à Mesdames BARBASTE Françoise et Bernadette.

Au motif suivant :

candidature de rang équivalent au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. GACHEN Jean Pierre de dimension économique équivalente à celle du Gaec Mendi-Xola, ramenée au nombre d'actifs).

URBANISME

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2009 (solde non consommé)

Arrêté préfectoral n° 2010294-17 du 21 octobre 2010
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° IOC/B/09/19284/C en date du 18 août 2009, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2009.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 19 octobre 2010;

Vu la lettre du Ministère de l'Intérieur en date du 16 juin 2010 donnant délégation de crédits correspondant au solde non consommé en 2009 à partir du budget opérationnel de programme (BOP) 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'Etat (programme 119-02-08, Article 2. catégorie 63 d'un montant de 92 667,00 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La liste complémentaire des communes ou EPCI bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 (consommation du reliquat 2009) :

I – Plans locaux d'urbanisme

Biriatou
Espès-Undurein
Isturits

II – Cartes communales

Aubertin
Camou-Cihigue
Lacarry-Arhan-Charitte de Haut
Lecumberry
Menditte
Ordiarp
Saint-Médard
Salles-Mongiscard
Sauguis-Saint-Etienne

III – Etudes particulières

Hasparren

IV – Schémas de cohérence territoriale

Syndicat Mixte de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

Article 2. Pour l'année 2009, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la subvention revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU :

Classification des communes prenant en compte la population et la superficie.

– **catégorie 1** : population <2000 habitants et superficie < 1000ha :

subvention de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 750 € pour un coût moyen de 25 000 € ;

– **catégorie 2.** population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha : subvention de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 500 € pour un coût moyen de 35 000 € ;

– **catégorie 3.** population >5000 habitants et superficie >3000 ha :

subvention de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 11 250 € pour un coût moyen de 45 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

Pour les communes s'inscrivant dans une démarche intercommunale, un forfait supplémentaire de 1 533 € a été accordé.

2. Pour les cartes communales

Une subvention unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 700 € pour un coût moyen de 9 000 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune.

Pour les communes s'inscrivant dans une démarche intercommunale, un forfait supplémentaire de 500 € a été accordé.

3. Pour les études particulières ou générales :

– catégorie 1 : subvention de 35 % plafonnée à 5 200 €
– catégorie 2 : subvention de 30 % plafonnée à 4 500 €
– catégorie 3 : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 €
(une seule étude éligible par commune)

4. Pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Un forfait de 20 000,00 € pour le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, dont le périmètre a été étendu (17 communes supplémentaires).

Principes généraux d'attribution de la subvention :

– essentiellement liée à l'avancement de l'étude
– exclusivement sur la base d'une convention passée avec un bureau d'études.
– versement tous les 4 ans minimum entre la date de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision)

Article 3. Les subventions attribuées au titre du reliquat de la DGD 2009, telles qu'elles ont été approuvées par la commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ANNEXE

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme

COMMUNES	Catégorie	Devis	Subv. Études	Subv. Compl	Frais matériels	Subv. supplément	TOTAL DGD 2009
Biriatou	1	14 000	4 900	3 500	3 200	0	11 600
Espès-Undurein	1	19 500	6 825	3 500	3 200	1 533	15 058
Isturits	1	12 469	4 364	3 500	3 200	0	11 064
Total							37 722

Arrête le présent état à la somme de trente sept mille sept cent vingt deux euros.

2. Les cartes communales

COMMUNES	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Subv. supplément	TOTAL DGD 2009
Aubertin	9 860	2 700	1 250	0	3 950
Camou-Cihigue	6 300	1 890	1 250	500	3 640
Lacarry-Arhan-Charitte de Haut	6 300	1 890	1 250	500	3 640
Lecumberry	9 860	2 700	1 250	0	3 950
Menditte	6 300	1 890	1 250	500	3 640
Ordarp	8 200	2 460	1 250	500	4 210
Saint-Médard*	0	0	1 250	0	1 250
Salles-Mongiscard	7 000	2 100	1 250	0	3 350
Sauguis-Saint-Etienne	6 300	1 890	1 250	500	3 640
Total					31 270

* La carte communale de Saint-Médard est menée par le bureau d'études du Syndicat Mixte du Pays de Lacq et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.

Arrête le présent état à la somme de trente un mille deux cent soixante dix euros.

3. Les études particulières

Communes	Catégorie	Devis	Subvention	TOTAL DGD 2009
Hasparren	1	14 700	3 675	3 675
Total				3 675

4 Les Schémas de Cohérence Territoriale

COMMUNES ou EPCI	Subvention	TOTAL DGD 2009
Syndicat Mixte de l'agglomération de Bayonne et du Su des Landes	20 000	20 000

Arrête le présent état à la somme de vingt trois mille six cent soixante quinze euros.

DGD URBANISME

Reliquat du PROGRAMME 2009

Récapitulatif

Rubriques	Montant DGD
Reliquat DGD 2009	92 667,00 €
Plans locaux d'urbanisme	37 722,00 €
Cartes communales	31 270,00 €
Etudes générales	3 675,00 €
SCoT	20 000,00 €
Total	92 667,00 €

Arrête le présent état à la somme de quatre vingt douze mille six cent soixante sept euros.

Approbation de la carte communale de la commune de Lucq de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010321-7 du 17 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Lucq de Béarn en date du 12 avril 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lucq de Béarn en date du 23 septembre 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Lucq de Béarn est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Lucq de Béarn, Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fusion des communautés de communes d'Arthez-de-Béarn, Lacq, Lagor et Monein

Arrêté préfectoral n° 2010308-12 du 4 novembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-41-3, L.5211-5 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1971 portant création de la communauté de communes de Lacq composée de 16 communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Monein composée de 9 communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 portant création de la communauté de communes de Lagor composée de 10 communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn composée de 12 communes,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor, de Monein en date du 8 juillet 2010,

Vu les délibérations concordantes des Communautés de Communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor, de Monein en date du 26 juillet 2010 approuvant le périmètre fixé par arrêté du 8 juillet 2010 et souhaitant la création de la communauté de communes de Lacq résultant de la fusion des 4 communautés de communes précitées,

Vu les délibérations concordantes prises entre le 27 juillet 2010 et le 6 août 2010 par les conseils municipaux des 47 communes concernées par le projet de fusion, approuvant le périmètre fixé par l'arrêté du 8 juillet 2010, souhaitant la création de la Communauté de Communes de Lacq résultant de la fusion des 4 communautés de communes précitées, se prononçant sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2010,

Considérant que la cohérence territoriale constituée par la fusion de ces 4 communauté de communes est un ensemble unique et non discontinu,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. En application de l'article L.5211-41-3, ainsi que des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment de l'article L.5214-23-1, il est formé une communauté de communes dénommée : «Communauté de Communes de Lacq».

Article 2. Cette communauté, issue de la fusion entre la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor et de Monein est constituée entre les communes désignées ci-après : Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Bézingrand, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hageaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Audejos, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse,

Pardies, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-St-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure.

Article 3. Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Lacq – Hôtel de la Communauté – Rond-Point des Chênes – BP 73 - 64150 – Mourenx.

Article 4. La Communauté de Communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée illimitée.

Article 5. La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous exposées.

Compétences obligatoires :

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté exerce, de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des deux groupes suivants :

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

La communauté de communes est compétente pour :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT et des schémas de secteurs,
- l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre d'un pays,
- la création, l'aménagement et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire,
- l'aide technique et financière à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des Plans Locaux d'Urbanisme,
- l'instruction des autorisations d'occupation du sol,
- la création et la gestion d'un crématorium.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La communauté de communes est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire en matière de développement économique (industrie, artisanat, services, commerce, insertion par l'économie, recherche et développement, immobilier d'entreprise, agriculture et tourisme). Cette compétence s'exerce dans les limites légales, et notamment celles de l'application des articles L.2251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux interventions économiques des collectivités locales.

La communauté de communes est compétente pour :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire,
- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- la création, la gestion des pépinières d'entreprises,

- l'étude et la création et/ou participation au fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal,
- le soutien à la filière viticole,
- l'aménagement numérique du territoire.

Compétences optionnelles :

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté est également compétente en matière de :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (article L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- aménagement et entretien des sentiers de randonnées,
- actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes est compétente pour :

- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- l'élaboration, l'approbation et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- la participation au capital de SEML et SPL en lien avec les compétences de la communauté,
- la création et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une médiathèque,
- la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- l'organisation de manifestations sportives et culturelles en lien avec ces équipements,
- équipement et animation du réseau de cyberbases.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, la mise en place d'un Relais d'Assistants Maternelles et la création et gestion d'un observatoire de l'enfance.

Compétences facultatives :

La communauté de communes est, par ailleurs, compétente en matière de :

- transport à la demande,
- création et gestion d'un pôle lecture,
- mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement linguistique,
- aide aux devoirs en faveur des écoliers et collégiens,
- aides financières en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur,

- aide à l'accès des élèves des écoles primaires aux équipements sportifs et culturels,
- participation financière au transport scolaire des collégiens,
- soutien aux projets pédagogiques des écoliers, collégiens et lycéens,
- contingent incendie,
- aide technique aux dispositifs d'information, de planification et de prévention des risques technologiques et naturels à l'échelle communautaire (PPRT, PPRI, Plan Intercommunal de Sauvegarde),
- soutien aux manifestations sportives et culturelles,
- soutien aux clubs sportifs évoluant en nationale,
- soutien financier des clubs sportifs professionnels de basket.

Article 6. Conseil communautaire :

Nombre de sièges :

le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par les articles L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée de la manière suivante :

Population totale communale	Nombre de délégués titulaires
Inférieure à 700 habitants	1
De 701 à 1200 habitants	2
De 1201 à 2500 habitants	3
De 2501 à 4000 habitants	7
De 4001 à 6000 habitants	8
De 6001 à 8000 habitants	13
Supérieur à 8000 habitants	15
Majoration communes associées	+ 1 siège par commune associée

Communes	Population totale communale	Délégués	Suppléants
Abidos	237	1	1
Abos	478	1	1
Argagnon	744	2	1
Arnos	68	1	1
Arthez-de-Béarn	1708	3	1
Artix	3253	7	2
Bézingrand	130	1	1
Biron	575	1	1
Boumourt	131	1	1
Cardesse	255	1	1
Casteide-Cami	224	1	1
Casteide-Candau	210	1	1
Castetner	158	1	1
Castillon-d'Arthez	276	1	1

Communes	Population totale communale	Délégués	Suppléants
Cescau	517	1	1
Cuqueron	190	1	1
Doazon	177	1	1
Hagetaubin	531	1	1
Laà-Mondrans	405	1	1
Labastide-Cézeracq	541	1	1
Labastide-Monréjeau	473	1	1
Labeyrie	93	1	1
Lacadée	124	1	1
Lacommande	250	1	1
Lacq-Audejos	716	2+1	1
Lagor	1241	3	1
Lahourcade	719	2	1
Loubieng	465	1	1
Lucq-de-Béarn	1001	2	1
Maslacq	776	2	1
Mesplède	343	1	1
Monein	4500	8	1
Mont-Arance-Gouze-Lendresse	1081	2+3	1
Mourenx	7734	13	3
Noguères	154	1	1
Os-Marsillon	494	1	1
Ozenx-Montestrucq	362	1+1	1
Parbayse	249	1	1
Pardies	959	2	2
Saint-Médard	192	1	1
Sarpourenx	275	1	1
Sauvelade	230	1	1
Serres-Ste-Marie	496	1	1
Tarsacq	500	1	1
Urdès	274	1	1
Viellenave-d'Arthez	168	1	1
Vielleségure	406	1	1

Article 7. Le bureau de la communauté de communes est composé du président et des vice-présidents. Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est fixé par décision du conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8. Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Lacq seront exercées par le trésorier de Mourenx.

Article 9. Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes de Lacq est annexé au présent arrêté.

Article 10. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Présidents des communautés de communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor, de Monein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune d'Ousse

Arrêté préfectoral n° 2010309-16 du 5 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L1421-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les règles relatives au dépôt des archives communales sont fixées par les dispositions des articles L212-11 à L212-14 du code du patrimoine ;

Vu l'article L212-11 du code du patrimoine qui dispose que les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire auquel cas les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit par convention par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ;

Vu la demande d'autorisation de transfert des documents d'archives de la commune d'Ousse, jusqu'ici déposées aux archives départementales, vers le service des archives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, adressée en préfecture par le maire de la commune en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par la directrice du service départemental des archives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la commune d'Ousse est autorisée à transférer ses archives, actuellement déposées aux archives du département, au service des archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice du service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ousse, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune de Lée

Arrêté préfectoral n° 2010309-17 du 5 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L1421-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les règles relatives au dépôt des archives communales sont fixées par les dispositions des articles L212-11 à L212-14 du code du patrimoine ;

Vu l'article L212-11 du code du patrimoine qui dispose que les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire auquel cas les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit par convention par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ;

Vu la demande d'autorisation de transfert des documents d'archives de la commune de Lée, jusqu'ici déposées aux archives départementales, vers le service des archives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, adressée en préfecture par le maire de la commune en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 2 novembre 2010 par la directrice du service départemental des archives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la commune de Lée est autorisée à transférer ses archives, actuellement déposées aux archives du

département, au service des archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice du service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lée, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune d'Artigueloutan

Arrêté préfectoral n° 2010309-18 du 5 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L1421-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les règles relatives au dépôt des archives communales sont fixées par les dispositions des articles L212-11 à L212-14 du code du patrimoine ;

Vu l'article L212-11 du code du patrimoine qui dispose que les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire auquel cas les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit par convention par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ;

Vu la demande d'autorisation de transfert des documents d'archives de la commune d'Artigueloutan, jusqu'ici déposées aux archives départementales, vers le service des archives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, adressée en préfecture par le maire de la commune en date du 13 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par la directrice du service départemental des archives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la commune d'Artigueloutan est autorisée à transférer ses archives, actuellement déposées aux archives du département, au service des archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice du service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Artigueloutan, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation au dépôt aux archives du département des archives de la commune de Sendets

Arrêté préfectoral n° 2010320-3 du 16 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L1421-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les règles relatives au dépôt des archives communales sont fixées par les dispositions des articles L212-11 à L212-14 du code du patrimoine ;

Vu l'article L212-11 du code du patrimoine qui dispose que les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire auquel cas les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit par convention par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ;

Vu la demande d'autorisation de transfert des documents d'archives de la commune de Sendets, jusqu'ici déposées aux archives départementales, vers le service des archives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, adressée en préfecture par le maire de la commune en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice du service départemental des archives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la commune de Sendets est autorisée à transférer ses archives, actuellement déposées aux archives du département, au service des archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice du service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sendets, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création du syndicat intercommunal de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2010313-19 du 9 novembre 2010, en application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'Abos, de Cardesse, de Cuqueron, de Lacommande, de Lahourcade, de Lucq-de-

Béarn, de Monein, de Parbayse et de Tarsacq un syndicat intercommunal en vue d'œuvres ou de services d'intérêt communal. Il prend la dénomination de: « Syndicat Intercommunal de Monein ».

Le siège du Syndicat Intercommunal de Monein est fixé au 5, rue du Commerce, 64360 – Monein.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : -soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Création du syndicat intercommunal de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2010313-20 du 9 novembre 2010, il est créé entre les communes de Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Loubieng, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleségure un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Lagor ».

Le siège du Syndicat Intercommunal de Lagor est fixé au 69, rue principale, 64150 – Lagor.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : -soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; -soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Création du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2010313-21 du 9 novembre 2010, il est créé un Syndicat à Vocation Multiple entre les communes d'Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Casteide-Candau, Castillon-d'Arthez, Doazon, Hagetaubin, Labeyrie, Lacadée, Mesplède, Saint-Médard.

Le syndicat portera le nom de « Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn ».

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn sera fixé à l'adresse suivante : 1, passage Barrailh à Arthez-de-Béarn.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ENERGIE

Déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un deuxième raccordement 63 000 volts entre le poste de Marsillon et SOFICAR destiné à sécuriser l'alimentation de l'industriel

Arrêté préfectoral n° 2010307-11 du 3 novembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître d'ouvrage : S.A. RTE-EDF Transport

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret du 23 décembre 2006 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France, la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes,

Vu le décret du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 9 février 2010 par RTE EDF Transport SA,

Vu les résultats de la conférence administrative, close le 7 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis favorable émis le 21 septembre 2010 par le commissaire enquêteur sur le projet en cause,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 20 octobre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux de création d'un deuxième raccordement à 63000 volts entre le poste de Marsillon et SOFICAR destiné à sécuriser l'alimentation de l'industriel, conformément à la carte de tracé ci-annexée.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Abidos et Os-Marsillon

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Abidos et Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur de RTE-EDF Transport S.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 3 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Autorisation d'exploitation d'un établissement chargé de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

Arrêté préfectoral n° 2010309-14 du 5 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Eric SAINT-MARC sollicite l'agrément d'un centre de formation BEPECASER sis 166, avenue de la Paix à Pau (64000) ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. M. Eric SAINT-MARC, gérant de l'EURL « Centre de formation des usagers de la route » est autorisé à organiser la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans un local situé 166, boulevard de la Paix à Pau (64000), agréé sous le n° F-10-064-0001-0, sous réserve que les conditions fixées dans l'arrêté du 1er juin 2001 soient appliquées en permanence.

Article 2. Deux mois avant la date d'expiration du délai de cinq ans, M. Eric SAINT-MARC devra, par courrier, demander le renouvellement de son autorisation.

Article 3. L'enseignement sera dispensé par M. Eric SAINT-MARC, formateur, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (BAFM).

Article 4. Chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant en activité devra adresser au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, un dossier comprenant :

1°) - Un rapport sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée faisant ressortir :

- le nombre d'élèves ayant suivi le cycle de formation par type de formation : contrôle de niveau; admissibilité, admission, rattrapage et mentions
- les résultats obtenus par les élèves aux différentes épreuves

2°) - L'organisation prévisionnelle de la session suivante comprenant :

- le plan de formation
- le volume de formation dans chaque discipline
- le calendrier prévisionnel de la formation, y compris les stages pratiques

Article 5. Il appartient à M. Eric SAINT-MARC d'informer le Directeur départemental des territoires et de la mer de tout élément susceptible d'entraîner une modification aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 6. En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté par de mauvais fonctionnement dûment constaté, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - section auto-école, le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Eric SAINT-MARC

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autoroute de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Arrêté préfectoral n° 2010309-12 du 5 novembre 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis de la ville de Bayonne et du conseil général des Pyrénées Atlantiques, aux dates respectives du 28 Octobre 2010 et du 20 Octobre 2010.

Vu le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 Janvier 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la société Autoroutes du Sud de la France doit réaliser des travaux de poussage du tablier N°2 et de pose des pré-dalles de la tranchée couverte TC310 ainsi que des travaux de démolition du passage supérieur PS310.

Ces travaux ne peuvent être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- l'Article 3. savoir : « Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire. »,
- l'Article 8. inter distance entre chantiers.

Article 2. Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier durant trois nuits dans la période allant du lundi 8 novembre 2010 au vendredi 26 novembre 2010.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00 du lundi au vendredi. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Article 3. Durant les deux premières nuits : (à titre indicatif, une nuit est prévue semaine 45 l'autre semaine 47)

En section courante, dans le sens Espagne France. (sens 1)

- La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Sud et l'échangeur de Bayonne Nord.
- L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire S11 du plan de coupure de l'A63.

En section courante, dans le sens France Espagne. (sens 2)

- La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Nord et l'échangeur de Bayonne Sud.
- L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire S2 du plan de coupure de l'A63.

Durant la troisième nuit : (à titre indicatif, cette nuit est prévue semaine 47)

En section courante, dans le sens Espagne France. (sens 1)

– La circulation entre l'échangeur de Bayonne Sud et l'échangeur de Bayonne Nord se fera sur une voie avec présence de Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse maximum autorisée sera de 90Km/h.

En section courante, dans le sens France Espagne. (sens 2)

– La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Nord et l'échangeur de Bayonne Sud.

– L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire S2 du plan de coupure de l'A63.

Article 4. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture d'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 5. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 6. Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Bayonne et Saint Pierre d'Irube, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : M. RANSOU

Autoroute de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010314-14 du 10 novembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France réalise, sur l'autoroute de la Côte Basque A63, des travaux de rechargement de chaussées et de réfection de joint au niveau du passage hydraulique 110, entre les points kilométriques 10.500 et 11.400, et ce, entre les échangeurs de Saint-Jean-de-Luz Nord et Saint-Jean-de-Luz Sud.

Ces travaux ne pourront être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 07 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

– n°5 :concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

– n°8 :concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier durant cinq nuits, entre le mardi 16 novembre 2010 et le vendredi 26 novembre 2010.

Les travaux seront réalisés sur la chaussée, en section courante, dans le sens France Espagne (sens2) sous basculement de la circulation sur la chaussée opposée, entre deux interruptions de terre plein central situées respectivement aux points kilométriques 9,200 et 11,600. La séparation des courants de circulation sera matérialisée par un dispositif discontinu de type K5.

Aucun basculement de circulation ne sera maintenu en journée de même qu'entre le samedi 08h00 et le lundi 20h00 (sauf cas de force majeure).

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, les restrictions pourront être levées avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

Les restrictions pourront être reportées durant une période d'un mois, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux. Les points kilométriques pour les mêmes raisons peuvent varier d'environ cinq cents mètres.

La réalisation des travaux en section courante entrainera les modifications de circulation suivantes :

Pendant chaque nuit (de 20h00 à 08h00) :

– Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens, la circulation s'effectuant sur une voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre (en début et en fin de double sens).

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier et sur la zone de basculement, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ce basculement.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules des opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide de Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2010313-9 du 9 novembre 2010, à compter du 9 Novembre 2010 jusqu'au 12 Novembre 2010, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 104+150 et 104+250. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 12h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Bergerot, route d'Issor 64570 Arette de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2010313-10 du 9 novembre 2010, à compter du 15 novembre 2010 et jusqu'au 26 Novembre 2010, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée,

par un balisage léger empiètement conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 12). La vitesse sera limitée à 50km/H, les jours entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge BP112 - Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2010314-18 du 10 novembre 2010, à compter du 15 novembre 2010 et jusqu'au 26 Novembre 2010, pour une période de 5 jours, la vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00. Le chantier s'effectuera en 3 phases distinctes :

Phase 1, (cf schéma phase 1), la circulation sera réglementée par :

- neutralisation de la voie de dépassement entre les PR 45+050 et 45+500 (sens Pau-Oloron) ;
- alternat par feux tricolores, conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 24) entre les PR 45+500 et 45+680 ;

Phase 2, (cf schéma phase 2) la circulation sera réglementée par

- une limitation de vitesse à 50 km / h entre le PR 45 + 570 et 46 + 180 ;
- un balisage central PR 45+670, pour la chambre n°2 ;
- alternat par feux tricolores, conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 24) entre les PR45+900 et PR 46+080, pour la chambre n°3.

Phase 3, (cf schéma phase3), la circulation sera réglementée par :

- alternat par feux tricolores, conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 24) du PR 45+900 au PR 46+080, pour la chambre n° 3 ;
- neutralisation de la voie lente (sens Oloron-Pau), conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 15) du PR46+230 au PR 46+530, pour les chambre n°4 et 5.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP112-Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2010314-19 du 10 novembre 2010, à compter du 15 Novembre 2010 et jusqu'au 26 Novembre 2010, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée, par feux tricolores, conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87 + 050 et 87 + 150. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2010322-1 du 18 novembre 2010 entre le 19 Novembre 2010 et le 25 Novembre 2010, pour une durée d'une journée de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 107+000 et 107+490. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 12h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SINTEL, 7 impasse du chêne 64400 Agnos de jour comme de nuit.

Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de matières premières et produits de base nécessaires aux unités de production de l'industrie chimique

Arrêté préfectoral n° 2010320-2 du 16 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les circulaires du 22 octobre 2010 et 10 novembre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Champ d'application et validité

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes de véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires, à l'activité de production, vers des usines de l'industrie chimique.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 3 Décembre 2010 inclus, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date.

Article 2. Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés aux seules fins énoncées à l'article premier sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4. Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
 - des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
 - des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
 - de Réseau ferré de France
- des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies.

Article 8. M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France, M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bayonne

et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réglementation de la circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation - Route Nationale 134, commune de Urdos

Arrêté préfectoral n° 2010314-20 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par arrêté du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-235 du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu le dossier d'exploitation du 21 octobre 2010 établi par la société EMC pour le compte du CETE du Sud-Ouest et la DREAL Midi-Pyrénées, relatif à l'enquête de circulation,

Vu l'avis de M. le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Bedous, en date du 26 octobre 2010,

Vu l'avis de M. le directeur du CRICR Sud-Ouest, en date du 21 octobre 2010,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête situé sur la RN 134 dans le sens de circulation Urdos vers Peyrenère entre les PR 115 et 116 au droit de l'arrêt de transport en commun « Les forges d'Abel »,

ARRÊTE

Article premier. Pour la réalisation de l'enquête de circulation susvisée, sur la RN 134 le dimanche 14 novembre 2010, de 7h00 à 19h00, au PR 115 + 280, dans le sens France vers Espagne, les usagers peuvent être arrêtés par un feu tricolore. Dans ce cas, entre les PR 115 et 116,

- dans le sens France vers Espagne, il est interdit de dépasser et la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h ;
- dans le sens Espagne vers France, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h ;
- les usagers interviewés sont réinsérés sur la voie de circulation en toute sécurité, par la mise au rouge du feu tricolore.

La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

Article 2. L'enquête de circulation est réalisée par les employés de la société EMC (SARL) autorisés à réaliser des enquêtes par interviews de conducteurs.

Les enquêteurs sont systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

L'enquête réalisée auprès des usagers de la route circulant en véhicules légers ou autocars sur l'axe indiqué, vise essentiellement à connaître l'origine et la destination du déplacement, les raisons du choix de l'itinéraire et certaines caractéristiques du déplacement en cours.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. La durée de l'enquête n'excède pas 2 minutes par véhicule.

Les usagers enquêtés correspondent à un échantillon de véhicules arrêtés lors du passage au feu rouge de la signalisation mise en place à cet effet, et invités à se rendre sur l'aire d'enquête située en dehors de la voie de circulation. En dehors des phases d'arrêt des véhicules, la circulation est totalement rétablie sous réserves des restrictions de vitesses et de dépassement comme mentionnées à l'article 1.

Article 3. Un panneau provisoire de type KC1 « Enquête de circulation » signale l'opération aux usagers au droit de la signalisation de danger, en complément de la signalisation qui est conforme au schéma CF 24 du livre « signalisation temporaire » de la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation, le feu tricolore et le panneau annonçant l'enquête sont fournis, mis en place et retirés par le Bureau d'Études EMC, et font l'objet d'un contrôle de l'exploitant de la RN.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cessent à la fin effective de l'enquête, par la levée de la signalisation temporaire, à la charge du Bureau d'Études EMC.

Le schéma de signalisation temporaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et du gestionnaire de la route.

Article 5. Le présent arrêté est publié dans la commune de Urdos par les soins de M. le maire.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le Directeur général des services du département des

Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel commandant le groupe de gendarmerie départemental, M. le Directeur de la société EMC, M. le Maire d'Urdos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée pour information à M. le Colonel, commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du SAMU 64, M. le Directeurs du CRICR du Sud-Ouest, M. le Directeur de la CITRAM Pyrénées, M. le Directeur interdépartemental des routes Atlantique.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modificatif portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2010321-3 du 17 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 renouvelant l'agrément pour une durée de cinq ans, au nom de M. Georges LIDON, gérant de la SARL LIDON « Auto-Moto-Bateau Ecole » sous le n° E-08 -064- 0890-0, sise 162, boulevard de la Paix à Pau ;

Vu la demande en date du 17 juin 2010, complétée le 11 octobre 2010 par laquelle M. Georges LIDON exploitant de « Auto-Moto-Bateau Ecole » sise 162, boulevard de la Paix à Pau sollicite le transfert de cet établissement dans un autre local d'activité au 166, boulevard de la Paix à Pau ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite en date du 15 novembre 2010 des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, SARL LIDON «Auto-Moto-Bateau Ecole», gérant M. Georges LIDON sis 166, boulevard de la Paix à Pau, est agréé sous le n° E-08-064-0890-0 jusqu'au 14 mai 2013 ;

Article 2. M. Georges LIDON est titulaire de l'autorisation d'enseigner sous le n° A 03-064-0010-0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « l'AAC » - le « BSR » et le E (B) y sera dispensé ;

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité ;

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant...),

M. Georges LIDON est tenu d'adresser deux mois avant, une nouvelle demande ;

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes ;

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées ;

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la Préfecture ;

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules ;

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - section auto-école, le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Georges LIDON,

Fait à Pau, le 17 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ENVIRONNEMENT

Fixation des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral n° 2010313-16 du 9 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

—
Modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant que lorsque la perméabilité des terrains est inférieure à 6 mm/h le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ne peut être évité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 est modifié comme suit :

1° Après « sur l'ensemble du territoire départemental » sont insérés les mots : « pour les terrains dont la perméabilité est inférieure à 6 mm/h. »

2° A la fin de l'article est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les terrains dont la perméabilité est comprise entre 6 et 10 mm/h, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi

que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. »

Article 2. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Refus de la demande de renouvellement
de l'arrêté du 26 février 2007 autorisant les travaux
de remblaiement et de busage pour l'implantation
d'une zone commerciale en lit majeur de l'Urdainz**

Arrêté préfectoral n° 2010312-8 du 8 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 07/eau/15 du 26 février 2007 autorisant les travaux de remblaiement et de busage pour l'implantation d'une zone commerciale en lit majeur de l'Urdainz,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu le courrier de la société CLDA demandant le renouvellement de l'autorisation, reçu en préfecture le 18 décembre 2009,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de risques sanitaires et technologiques en séance du 16 septembre 2010,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2010 reçue le 15 octobre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier,

Considérant que l'arrêté n°07/eau/15 a une durée de validité de 3 ans,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait une demande de renouvellement conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'a pas pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté n° 07/eau/15 et qu'en conséquence les prescriptions de l'arrêté susvisé continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le Préfet ait

pris sa décision conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement,

Considérant le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la Ville de Bayonne qui prévoit de rendre inconstructible la partie du terrain qui doit faire l'objet de remblaiement,

Considérant l'orientation E31 du Sdage Adour Garonne relative à la conservation des zones naturelles d'expansion des crues,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Rejet de la demande de renouvellement

La demande de la Société CLDA pour obtenir le renouvellement de l'autorisation relative aux travaux de remblaiement et de busage pour l'implantation d'une zone commerciale en lit majeur de l'Urdainz est rejetée pour les motifs suivants :

- la partie du terrain située en zone inondable est localisée sur un secteur inconstructible compte tenu des caractéristiques de l'aléa inondation
- le projet n'est pas compatible avec la mesure E31 du Sdage Adour Garonne dans la mesure où il ne permet pas le maintien maximal de la zone naturelle d'expansion des crues de la Nive et de l'Urdainz
- les crues de mai 2007 et de février 2009 ont démontré l'intérêt de conserver au maximum les zones d'expansion de crues de l'Urdainz et de la Nive

Article 2. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 3. Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Député-Maire de Bayonne, MM Les Maires de Bassussarry et d'Anglet, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairies de Bayonne, Bassussarry et Anglet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins des maires.

En outre, cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Pau, le 8 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CHASSE ET PÊCHE

Dissolution de l'association intercommunale de chasse agréée d'Abos-Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 2010312-6 du 8 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment, les articles L.422-24, R.422-69 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1464 du 27 octobre 2000 portant agrément de l'association communale de chasse d'Abos-Tarsacq,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association intercommunale de chasse agréée d'Abos-Tarsacq en date du 14 juillet 2008 portant dissolution de la dite association,

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association, en date du 29 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse agréée d'Abos-Tarsacq est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. La dissolution s'est effectuée dans le respect des conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de l'Association intercommunale de chasse agréée d'Abos-Tarsacq, MM. les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 8 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Agrément de l'association intercommunale de chasse de Gave et Bidouze

Arrêté préfectoral n° 2010312-5 du 8 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, des articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 octobre 1972, 17 juin 2002, 22 décembre 1992 et

13 janvier 1993 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Came, Léren, Saint Pée de Leren et Saint Dos

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Came, Léren, Saint Pée de Leren et Saint Dos relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse de Came, Léren, Saint Pée de Leren et Saint Dos.

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier : L'association intercommunale de chasse groupant les associations communales de chasse agréées de Came, Léren, Saint Pée de Leren et Saint Dos est agréée.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Came, Léren, Saint Pée de Leren et Saint Dos par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef de service de l'ONCFS, le Président de l'Association Intercommunale de chasse agréée Gave et Bidouze

Fait à Pau le 8 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Indemnisation des dégâts de gibier sur céréales à paille, oléagineux et protéagineux 2010

Arrêté préfectoral n° 2010314-9 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2010 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

Article premier. Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour les surfaces en céréales à paille, oléagineux et protéagineux est fixé au maximum des prix proposés par la Commission Nationale.

Culture	Prix en €
Blé dur	20.50
Blé tendre	18.90
Orge de mouture	15.60
Orge brassicole de printemps	17.70
Orge brassicole d'hiver	15.80
Avoine noire	10.90
Seigle	16
Triticale	16
Colza	35.20
Pois	17.60
Féveroles	21.30

Article 2. La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3. La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membres de la section spécialisée -.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

la chef de service DREM

Juliette FRIEDLING

SNCF

Autorisation pour la SNCF intervenant au nom et pour le compte de réseau ferre de France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de gan dans le cadre de travaux de confortement d'un remblai ferroviaire

Arrêté préfectoral n° 20103T3-11 du 9 novembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code Pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le Décret n° 65-201 du 12 mars 1965,

Vu le décret 97-444 du 5 mai 1997 notamment son article 6 relatifs aux pouvoirs conférés à la SNCF par Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage, au titre de laquelle Réseau Ferré de France confie à la SNCF des missions relevant du mandat de maîtrise d'ouvrage,

Vu la demande en date du 20 octobre 2010 du Directeur d'Opération Délégué SNCF de la Direction d'Affaires Maîtrise d'Ouvrage Mandatée Pôle MOM Poitou Charentes Aquitaine, dûment mandaté par Réseau Ferré de France, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie des parcelles cadastrées sur la commune de GAN sous les références suivantes :

– BK 60 et BK 183

et reprises sur le plan et l'état parcellaire joints, dont l'occupation temporaire s'avère indispensable afin de réaliser les accès au chantier de travaux de confortement du remblais ferroviaire de Sablières de la ligne de Pau à Canfranc entre les points kilométriques 225+720 et 225+970 ; travaux urgents suite à la présence de désordres importants occasionnant un affaissement constaté des 2 files de rails,

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains concernés annexés,

Considérant qu'il importe de faciliter les travaux sur le terrain,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Les ingénieurs et agents de Réseau Ferré de France, les ingénieurs, agents et ouvriers de la SNCF ainsi que les entreprises chargées pour le compte de l'établissement public de l'exécution des travaux de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour, sont autorisés à occuper temporairement pour une période de 3 mois à compter du 25 octobre 2010, les parcelles de terrain indiquées sur le plan et état parcellaires joints au présent arrêté, nécessaires à la réalisation d'un accès pour les engins de travaux publics au chantier relatif aux travaux de confortement du remblai ferroviaire de SABLIERES de la ligne de PAU à CANFRANC entre les points kilométriques 225+720 et 225+970.

Article 2. L'occupation du terrain ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent Arrêté devra être affiché en mairie de GAN où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par M. Le Maire de GAN aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Directeur d'Opération Délégué SNCF de la Direction d'Affaires Maîtrise d'Ouvrage Mandatée- Pôle MOM Poitou Charentes Aquitaine notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux pour s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire repré-

senter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera la Maire de GAN. Cette notification devra être faite au moins dix jours au moins avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de GAN leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le Directeur d'Opération Délégué SNCF ou son représentant. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera à la demande du Directeur d'Opération Délégué SNCF, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional Aquitaine Poitou Charentes de réseau ferré de France, le directeur d'opération délégué SNCF de la direction d'affaires maîtrise d'ouvrage mandatée - Pôle MOM Poitou Charentes Aquitaine, le maire de Gan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2010

Arrêté préfectoral n° 2010314-10 du 10 novembre 2010
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

ECHELON ARGENT avec ROSETTE

– M. ABADIE Philippe, Sergent-chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.

ECHELON ARGENT

– M. ALBUQUERQUE Charles, Lieutenant des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.

– M. BEHASTEGUY Peyo, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pee-Sur Nivelle.

– M. BERNETEAU Régis, Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.

– M. CODRON Samuel, Sergent des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.

– M^{me} COSTEDOAT-DIU Fabienne née COSTEDOAT, Médecin-Capitaine des sapeurs pompiers volontaires, S.D.I.S des Pyrénées-Atlantiques - Service de Santé - Pau.

– M. DARLAS Dominique, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.

– M. ERRANDONEA Michel, Sergent-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pee-Sur Nivelle.

– M. ETCHEBERRY Eric, Sergent-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.

– M. IRIBARREN Bernard, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.

– M. ITHURRIA Jean-françois, Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.

– M. KORNAGA Jean-marc, Sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.

– M. MIGUEL Carlos, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.

– M. MOUESCA Ramuntcho, Sergent chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.

– M. OUSSET Roger, Sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.

- M. RIVAUD Didier, Sergent-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. ROUDON Alain, Caporal chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours -
- M. SAGARDOY Didier, Sergent-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. SOUST René, Caporal chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. VANSTEELANT Roland, Sergent des sapeurs pompiers professionnels, S.S.L.I.A - Uzein.

ECHELON VERMEIL

- M. ARNAL Thierry, Adjudant chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. AUDAP Philippe, Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. AYE Jacques, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre de secours - Garlin.
- M. COHÉRE Bruno, Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ERRECART Serge, Adjudant-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. HERNANDEZ Antoine, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. IRIART Gérard, Commandant des sapeurs pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. LABORDE Alain, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. MONGABURU Jean-françois, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. PRANDI Mario, Capitaine des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Laruns.
- M. REGERAT Nicolas, Capitaine des sapeurs pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Ouest - Pau.
- M. TISSIER Christian, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Urt.
- M. TORNE Didier, Caporal-chef des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Nay.

ECHELON OR

- M. COTTAVE Alain, Major des sapeurs pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. WERBROUCK Jean-Jacques, Médecin Commandant des sapeurs pompiers volontaires, S.D.I.S des Pyrénées-Atlantiques - Service de Santé - Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Par arrêté préfectoral n° 2010314-11 du 10 novembre 2010, la médaille pour acte de courage et de dévouement, **échelon bronze**, est décernée au :

- Caporal Benoît PERRUSSEL Sapeur pompier au CSP d'Anglet qui est intervenu au péril de sa vie lors d'un sauvetage en mer, le 1^{er} novembre 2010, plage du Port Vieux à Biarritz.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Par arrêté préfectoral n° 2010314-12 du 10 novembre 2010, la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon **BRONZE**, est décernée au :

- Sergent Benoît MERCE, Sapeur pompier au CSP d'Anglet qui est intervenu au péril de sa vie lors d'un sauvetage en mer, le 1^{er} novembre 2010, plage du Port Vieux à Biarritz.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Par arrêté préfectoral n° 2010314-13 du 10 novembre 2010, la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon **BRONZE**, est décernée à :

- M. David DUBES, Brigadier de police affecté à l'Unité de roulement jour de la CSP de Biarritz, qui est intervenu au péril de sa vie lors d'un sauvetage en mer, le 1^{er} novembre 2010, plage du Port Vieux à Biarritz.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

VÉTÉRINAIRE

Levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010312-4 du 8 novembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-301-10 de mise sous surveillance de l'élevage porcin identifié 64ZRB (EDE 64262029) appartenant à EARL Pedauga, et situé sur la commune de Higuères Souye (64160) ;

Considérant les résultats négatifs des analyses sérologiques effectuées sur 61 porcins appartenant à EARL Pedauga (64ZRB) en date du 02 novembre 2010 (n° de rapport 101104 030629 01) et réalisées par le laboratoire Bio Chêne Vert

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. La mise sous surveillance de l'élevage porcin n° 64ZRB (EDE 64262029), appartenant à EARL Pedauga et situé sur la commune de Higuères Souye, prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

Article 2. L'arrêté préfectoral N° 2010-310-10 est abrogé.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Docteur CHARRIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2010

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations

Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010316-1 du 12 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-253-3 du 10 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un troupeau porcins pour la maladie d'Aujeszky, sur l'élevage de M. Eyherachar, 64220 Uhart-Cize ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-302-6 du 29 octobre 2010 Portant mise sous surveillance des porcins

pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le transfert de 320 porcelets le jeudi 11 novembre 2010 entre l'élevage EARL Belarrea, 64430 St Etienne De Baigorry, n°EDE : 64477026 et l'élevage Earl Argia, 64120 Domezain, n°EDE : 64202008 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Les porcins détenus par l'EARL Argia (identifiant 64ECB) et situés sur la commune de Domezain, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr Charrier, vétérinaire sanitaire, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ;
6. La réalisation de prélèvements pour analyses sérologiques sur 30 porcs introduits au moins 21 jours suivant la réalisation du premier test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
7. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
8. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Dr CHARRIER, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 novembre 2010
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Nomination de vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2010314-3 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 3 Novembre 2010;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Mayalen DE PRIESTER, 29 Place de la Mairie - 64290 GAN

Article 2. M^{me} le Dr Mayalen DE PRIESTER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 10 novembre 2010
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010314-4 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 5 Novembre 2010;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Aude SERMAN, Cabinet vétérinaire - ZA de Zubi Beltza Rte de St Jean Pied de Port, 64120 Behasque

Article 2. M^{me} le Dr Aude SERMAN s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010314-5 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 5 Novembre 2010;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Catherine ROFFET, SCP Chastel-Oliarj, 64470 Tardets

Article 2. M^{me} le Dr Catherine ROFFET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010314-6 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 27 Octobre 2010;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Nicolas QUENEY, Chemin de Saubade, 64240 Urt

Article 2. M. le Dr Nicolas QUENEY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

TOURISME

Dénomination de commune touristique accordée à la commune d'Espelette

Arrêté préfectoral n° 2010302-11 du 29 octobre 2010
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Espelette du 31 mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune d'Espelette;

Considérant que la commune d'Espelette dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Espelette organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif;

Considérant que la commune d'Espelette dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15% par rapport à sa population municipale;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Espelette.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Espelette sont chargés, chacun pour ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ASSOCIATION

Agrément de l'association sportive entente de la Vallée de l'Escou

Arrêté préfectoral n° 2010292-41 du 19 octobre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 041

– à l'association entente de la Vallée de l'Escou

– dont le siège est à Escou

ayant pour but le développement de la pratique du rugby

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
Pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à l'association section paloise judo ju jitsu et éducation corporelle

Arrêté préfectoral n° 2010314-1 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 042

– à l'association section paloise judo Ju Jitsu et Education Corporelle

– dont le siège est à PAU

ayant pour but La promotion, l'organisation et l'initiation des activités judo et des autres activités sportives relatives à l'éducation corporelle.

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
Pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à l'association amicale laïque Poey de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2010314-2 du 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 043

– dont le siège est à Poey de Lescar
ayant pour but L'organisation des activités de loisirs liées à l'éducation physique et sportive.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 10 novembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
Pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément de l'association « PACT HD Pays Basque » pour les activités d'intermédiation locale et gestion locale sociale

Direction départementale de la cohésion sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010313-17 du 9 novembre 2010, l'association «PACT HD Pays Basque », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social au 9 rue Jacques-Lafitte - 64100 Bayonne est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locale et de gestion locale sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public ;
- la gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux.

L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Agrément de l'association pour la recherche et l'information sur les toxicomanies (ARIT) pour les activités d'intermédiation locale et gestion locale sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010313-18 du 9 novembre 2010, l'association « ARIT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social à 21 bis rue des Frères - 64200 Biarritz- est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locale et de gestion locale sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

- la gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux.

L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou

en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

EAU

Réalisation d'un chemin d'accès au futur bassin écrêteur de crues, Maître d'ouvrage : commune de Salies-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010309-15 du 5 novembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la lettre du maire de Salies-de-Béarn en date du 2 août 2010 ;

Vu le plan parcellaire et les relevés de propriété ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la mairie de Salies-de-Béarn les moyens de pénétrer sur la parcelle de référence cadastrale section AB 92, afin de déterminer la superficie nécessaire à la réalisation d'un chemin d'accès au futur bassin écrêteur de crues qui se situera sur la totalité de la parcelle cadastrée section AB n° 194 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Salies-de-Béarn et ses agents ainsi que toutes personnes mandatées sont autorisés à

procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un chemin d'accès au futur bassin écrêteur de crues sur les terrains situés dans l'emprise du projet cité ci-dessus.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Salies-de-Béarn au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la mairie de Salies-de-Béarn. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Salies-de-Béarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Prescriptions spécifiques relative
à l'évacuation d'un embâcle et à la remise en état
du cours d'eau Ohabelchaco, commune de Macaye**

Arrêté préfectoral n° 2010308-11 du 4 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, de délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation du 19 février 2010 au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par M. le Maire de Macaye concernant l'évacuation d'un embâcle et à la remise en état du cours d'eau Ohabelchaco enregistré sous le numéro n° 64- 2010-0213,

Vu l'avis de l'Onema du 30 septembre 2010,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire au projet de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. le Maire de Macaye de sa déclaration en application de sa déclaration L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'évacuation d'un embâcle et à la remise en état du cours d'eau Ohabelchaco.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2. Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire fera réaliser :

- une pêche, à ses frais, de sauvegarde préalablement aux travaux,
- un batardeau pour les travaux de remodelage du lit mineur initial.

Les travaux sont interdits du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Macaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Macaye dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Macaye, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Macaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le responsable de l'unité qualité milieux
Nicoals ROBIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2010313-4 du 9 novembre 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vula loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la réorganisation de la direction des collectivités locales et de l'environnement à compter du 1^{er} Octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Direction des collectivités locales et de l'environnement

Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

M. HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée principale, par MM. Pierre-Marc BROCHARD et François JALABERT, attachés principaux, et par M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée.

Article 3. - Pôle contrôle de légalité et intercommunalité

Délégation est donnée à M^{me} Hélène MALATREY, attachée principale, chef du pôle pour signer toutes corres-

pondances relatives aux attributions de ce pôle, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} MALATREY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle et par M. Marc VETTOREL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4. - Pôle dotations et développement local

Délégation est donnée à M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, chef du pôle dotations et développement local, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BROCHARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Pascale DA SILVA, adjointe au chef de pôle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M^{me} Francine DENEITS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5. - Bureau de l'aménagement de l'espace

Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de l'aménagement de l'espace par intérim, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

M^{me} CLAVERIE est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, et par M^{me}s Christiane BALEMBITS et Monique CLAMENT, secrétaires administratives de classe supérieure, adjointes au chef de bureau.

Article 6. - Pôle juridique

Délégation est donnée à M. François JALABERT, attaché principal, responsable du pôle juridique pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7. - sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- les avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- les arrêtés établissant des servitudes administratives,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,

- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 8. - l'arrêté préfectoral n° 2010-18-13 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction, est abrogé.

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation d'attribution de fonctions et de signature valant note de service d'application immédiate

Décision n° NSCGE1-10/10-01 du 3 novembre 2010
Centre hospitalier des Pyrénées

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées à Pau,

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique ;

Vu l'article D6143-33, du code de la santé publique, qui autorise, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé à déléguer, sous sa responsabilité, sa signature ;

Vu les articles D 6143-34 et 35 qui en précisent les modalités ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2005, nommant M. Alain DEBETZ aux fonctions de directeur du centre hospitalier des Pyrénées, à compter du 1^{er} juillet 2005.

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement,

DECIDE

ce qui suit,

Article premier. Ordonnancement des dépenses et des recettes

Sont conférées, les délégations suivantes avec effet au 1^{er} novembre 2010 :

De manière permanente :

Ordonnateurs délégués :

- Marie-Claire BALAGEAS, directrice adjointe chargée des services financiers et du système d'information ;

- Alain LUCAS, directeur adjoint chargé des ressources humaines ;
- Anne LE STUNFF, directrice adjointe chargée des usagers, de la communication et de la qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement :

1^{er} ordonnateur suppléant :

- M^{me} Anne CANTON, attachée d'administration hospitalière,

2^{me} ordonnateur suppléant :

- M^{me} Véronique LOUIS, attachée d'administration hospitalière,

3^{me} ordonnateur suppléant :

- M. Jean-Christophe ELISSONDO, adjoint des cadres hospitaliers,

Article 2: Attributions de fonctions

Les domaines de compétence et de responsabilités suivants sont confirmés ou confiés à compter de la date de signature, en considération des attributions propres comme suit :

I. Direction des finances, du contrôle de gestion et du système d'information

M^{me} Marie-Claire BALAGEAS est désignée en qualité de directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques, en tant que de besoin.

Elle est assistée dans ces fonctions par M^{me} Anne CANTON – attachée d'administration hospitalière.

Elle assume avec les moyens des services correspondants, la conduite et la responsabilité des domaines suivants :

1. Le projet d'établissement :

Contribution au suivi du projet d'établissement, en particulier la coordination de l'élaboration du plan pluriannuel d'investissement et du contrat d'objectifs et de moyens.

2. Gestion du cycle de l'EPRD – préparation et suivi du PGFP :

- Préparation ;
- Elaboration ;
- Suivi et prévisions budgétaires et comptables ;
- Relations avec les services, les tutelles, le comptable de l'établissement ;
- Elaboration et fourniture de documents d'études et justificatifs d'enquête dans le domaine budgétaire ;
- Participation aux rencontres professionnelles de ces domaines.

3. Contrôle de gestion :

- Conduite du contrôle de gestion en liaison avec le département de l'information médicale.

4. Contractualisation

- Elaboration d'un projet de programmes de contrats internes avec intéressement aux résultats par rapport aux objectifs contractuels ;
- Mission générale relative au fonctionnement des services confiée au titulaire du poste qui développera toute action

conduisant à une politique organisationnelle et participative dans un contexte de dialogue social et d'intéressement des personnels médicaux, soignants, médico administratifs, sociaux, administratifs et techniques.

Cette démarche s'accomplit dans la coordination avec les autres directions fonctionnelles.

5. Système d'information :

- Actualisation, mise en œuvre et suivi du schéma directeur des systèmes d'information en cohérence avec les orientations stratégiques du projet d'établissement ;
- Organisation de la gouvernance des systèmes d'information ;
- Maintenance informatique : bons de commande, liquidation des factures et certification du service fait, relations fournisseurs.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation aux fonctions d'ordonnateur délégué en ce qui concerne M^{me} Anne CANTON – attachée d'administration hospitalière ;
- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et cas d'urgence, dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions de directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, et en particulier, note de service, correspondances, convocations, ainsi que dans les domaines confiés par lettre de mission.
- En son absence, cette délégation est donnée à M^{me} Anne CANTON, attachée d'administration hospitalière des services financiers.

Le directeur adjoint participe au comité de direction, qu'il tient informé du déroulement de ses attributions.

En dernier lieu, il rend compte de ses activités au directeur.

II. Direction des services économiques et du plan

M. Joachim LE LOIR est désigné en qualité de directeur chargé des services économiques, logistiques et du plan.

A ce titre, il exerce ses attributions spécifiques de sa fonction, dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre de la politique d'achat conformément aux règles de la commande publique ;
- Les approvisionnements des magasins sauf la pharmacie et la gestion des stocks ;
- L'élaboration des programmes pour les achats de matériels, équipements, maintenance et prestations de service ainsi que les études ;
- La mise en œuvre des opérations d'investissements, construction et aménagements ;
- La gestion des services hôteliers et logistiques, à l'exception des services techniques ;
- Le suivi budgétaire des activités thérapeutiques et des séjours ;

- La gestion des régies d'avance et de recettes, la vente de produits, services ainsi que les équipements de matériels réformés ;
- Le suivi du patrimoine et les opérations immobilières (ventes, locations).

Il représente le directeur de l'établissement dans l'ensemble des rapports avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement de son domaine d'intervention.

Il engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Il assure et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au service consommateur.

Il s'assure, dans la mesure des moyens, de la bonne utilisation des outils matériels mis à disposition des services.

En sa qualité de comptable matière, le directeur adjoint chargé des services économiques et logistiques est représentant à titre personnel du comptable public.

Il rend compte au directeur et au comptable dans leur domaine respectif, énuméré ci-après :

- Organisation du fonctionnement des services logistiques ;
- Gestion matière ;
- Opérations en deniers dans le cadre de l'article 63 du décret du 9 septembre 1899 ;
- Opérations en deniers relatives au dépôt géré par l'article 66 du décret du 8 septembre 1899 ;
- Relations fournisseurs ;
- Marchés ;
- Liquidation des factures et service fait ;
- Achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires ;
- Planification, achats et suivi des investissements dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement et du plan global de financement pluriannuel, en coopération avec le directeur des finances, du contrôle de gestion et du système d'information.

Dans le cadre de ses fonctions, le directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du plan veille à la coordination de l'ensemble des services généraux et techniques en liaison avec l'ingénieur chargé des services techniques.

Il conduit, en conformité avec les décisions prises, en comité de direction, les procédures d'acquisition, tant en exploitation qu'en investissement.

Pour se faire, il porte à la connaissance du comité de direction et du directeur, les éléments nécessaires à la prise de décision.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et cas d'urgence, dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Délégation aux fonctions de comptable matière en ce qui concerne M. LE LOIR, et en son absence M^{me} Catherine

DINDART – attachée d'administration hospitalière, et à M^{me} Michèle THEUX-BERUCQ, adjoint des cadres hospitaliers, en cas d'absence de M^{me} Catherine DINDART.

- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions de directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du plan, et en particulier, note de service, correspondances, convocations, ainsi que dans les domaines confiés par lettre de mission.
- En son absence, cette délégation est donnée à M^{me} Catherine DINDART, attachée d'administration hospitalière des services économiques et en l'absence de M^{me} Catherine DINDART, à M^{me} Michèle THEUX-BERUCQ, adjoint des cadres hospitaliers.

Le directeur adjoint participe au comité de direction, qu'il tient informé du déroulement de ses attributions.

En dernier lieu, il rend compte de ses activités au directeur.

III. Direction des ressources humaines non médicales

M. Alain LUCAS, directeur adjoint est chargé des ressources humaines, des relations sociales et de la gestion de l'ensemble du personnel non médical statutaire et contractuel. Le service correspondant lui est attaché.

Les fonctions incluent la coordination et l'association des différents partenaires de la gestion des ressources humaines, à savoir la direction des soins, les chefs de pôles, les cadres et les cadres supérieurs :

- Recrutement ;
- Gestion des carrières ;
- Gestion des remplacements ;
- Gestion des crédits de personnel dans la limite des crédits de l'EPRD, notamment limitatifs, en coordination avec la direction des finances, du contrôle de gestion et du système d'information ;
- Liquidation des rémunérations de toutes catégories de personnel médical et non médical ;
- Gestion de la formation et de la promotion professionnelle ;
- Gestion sociale ;
- Contribution à l'élaboration de l'EPRD ;
- Transmission des informations infra-annuelles réglementaires liées à la gestion des ressources humaines, en coordination avec la direction des finances, du contrôle de gestion et du système d'information.
- D'une manière générale, toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines.

L'animation et le secrétariat des différentes instances représentatives du personnel, ainsi que le suivi et l'organisation des activités sociales du personnel font partie des attributions du directeur chargé des ressources humaines.

Il reçoit à date préfixée, les représentants du personnel. La politique de recrutement fait l'objet d'une formalisation soumise au comité de direction.

Animateur de la mise en œuvre du projet social, le directeur adjoint chargé des ressources humaines est l'interlocuteur du

directeur auquel il est rendu compte des actes relevant des attributions.

Il engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Cette attribution de fonction comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel :

- Tous documents relatifs aux recrutements et concours ;
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations) ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonction ;
- Les documents relatifs à l'hygiène, l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence.

M. LUCAS participe au comité de direction qui est tenu informé du déroulement des attributions qui lui sont déléguées.

En dernier lieu, il rend compte de ses activités au directeur.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et cas d'urgence, dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions de directeur adjoint chargé des ressources humaines, des relations et en particulier, note de service, correspondances, convocations.
- En son absence, cette délégation est donnée à M. Patrick COUMAZEILLES, attaché principal d'administration hospitalière des ressources humaines.

IV. Direction des usagers, de la communication et de la qualité

M^{me} Anne LE STUNFF est désignée en qualité de directrice adjointe chargée des usagers, de la communication et de la qualité.

Elle assume avec les moyens des services correspondant, la conduite et la responsabilité des domaines suivants :

- Les relations avec les usagers :
 - Suivi des plaintes et contentieux liés aux usagers en relation avec la SHAM et l'avocat ;
 - Instruction des dossiers de plaintes et éventuelles relations avec les usagers et/ou les familles ;
 - Gestion et animation de la commission de relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge : ordres du jour, dossiers documentaires, rédaction du bilan annuel de la CRUPEC et présentation aux instances ;
 - Suivi des demandes d'accès au dossier médical ;
 - Gestion de projets en lien avec ce secteur : gestion administrative du patient, amélioration de la gestion des plaintes et réclamations, amélioration de l'exploitation de la veille de la satisfaction des usagers ;

- Les relations avec les associations de représentants d'usagers ;
 - Gestion de la facturation des frais de séjour, de l'application de la loi de 1990 et de la sous-traitance médicale ;
 - Relations avec les prestataires de services : ambulances, pompes funèbres, taxis, laboratoires... ;
 - Gestion du service des majeurs protégés, des admissions et de l'accueil standard ;
 - Encadrement du cadre socio-éducatif et gestion de l'espace socioculturel.
- La communication :
- Définition du plan de communication ;
 - Gestion et rédaction du journal interne, publié à un rythme bimensuel ;
 - Organisation d'actions de communication en interne et en externe, à destination des usagers, mais aussi des professionnels ;
 - Relations avec la presse et conception des dossiers de presse ;
 - Développement d'outils de communication : conception et diffusion de supports de communication internes et externes: plaquettes, projet de site Internet... ;
 - Organisation de la culture à l'hôpital : fond historique, partenariats ;
 - Relations avec l'espace socioculturel pour la mise en œuvre des actions transversales.
- La qualité et la gestion des risques
- Suivi et organisation des cycles de certification, y compris les mesures de suivi ;
 - Coordination méthodologique de la définition de la politique qualité ;
 - Structuration de l'organigramme qualité ;
 - Conception et proposition d'un programme qualité ;
 - Suivi des travaux de la sous-commission qualité et sécurité des soins ;
 - Suivi et animation du comité EPP/FMC ;
 - Suivi de la mise en œuvre du programme qualité ;
 - Sensibilisation et communication des instances et des équipes autour de la qualité ;
 - Instruction des fiches de déclaration d'évènements indésirables ;
 - Gestion documentaire ;
 - Gestion du service documentation ;
 - Gestion opérationnelle de l'équipe de sécurité.

La directrice adjointe chargée des usagers, de la communication et de la qualité participe au comité de direction qui est tenu informé du déroulement des attributions qui lui sont déléguées.

En son absence cette délégation est donnée à M^{me} BALAGEAS, directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du système d'information ou à M. LUCAS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales.

En dernier lieu, elle rend compte de ses activités au directeur.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence, dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions de directrice adjointe chargée des usagers, de la communication et de la qualité, et en particulier, note de service, correspondances, convocations, ainsi que dans les domaines confiés par lettre de mission.
- Délégation permanente de signature pour tous les documents administratifs relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers et accords de transfert.
- Subdélégation permanente à M^{me} Gislaine MERLIN et en son absence à M. Jean-Claude TERCQ concernant les documents administratifs relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers, ainsi qu'à la délivrance de bulletins d'hospitalisation. En dehors des heures d'ouverture, une subdélégation concernant les points listés ci-dessous est attribuée aux cadres de la surveillance générale, en ce qui concerne les hospitalisations à la demande d'un tiers :
 - Ordre de transfert ;
 - Ordre de mission individuel ;
 - Ordre de mission collectif ;
 - Bordereau télécopié d'envoi à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS-DT64) ;
 - Demande et abandon de recherche ;
 - Avis de sortie d'essai ou interruption de sortie d'essai.

V. Direction des soins – coordination des soins

M^{me} Evelyne COLORADO, directeur des soins et coordinateur général des soins, exerce les attributions de la direction des services de soins infirmiers, l'organisation du fonctionnement des services de soins.

Cette délégation s'étend à l'arrêté des tableaux des services soignants et assimilés.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence, dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, durant les gardes administratives.
- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions de directeur des soins, coordonnateur général, et en particulier, notes de service, correspondances, convocations, ainsi que dans les domaines confiés par lettre de mission.

La directrice des soins participe au comité de direction qui est tenu informé du déroulement des attributions qui lui sont déléguées.

En dernier lieu, elle rend compte de ses activités au directeur.

VI. Affaires médicales et générales

M^{me} Véronique LOUIS, attachée d'administration hospitalière est chargée, sous l'autorité du directeur – chef d'établissement, des affaires médicales et générales.

1. Affaires médicales

Les fonctions incluses dans la coordination et l'association des différents partenaires de la gestion des ressources humaines, sont les suivantes à savoir :

- Praticiens hospitaliers – chefs de service : le recrutement et la gestion des carrières ;
- La gestion des congés et des remplacements ;

La gestion des crédits du personnel médical dans la limite des crédits de l'EPRD, notamment limitatifs, en coordination avec la direction des finances, du contrôle de gestion et du système d'information ;

- La saisie des éléments de paie, la gestion de la formation et de la promotion professionnelle ;
- La gestion des grèves du personnel médical ;
- La gestion des relevés des gardes (prévisionnels et réalisés) et d'une manière générale, toute l'attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines médicales ;
- L'animation et le secrétariat de la commission médicale d'établissement font partie des attributions de l'attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales ;

La politique de recrutement fait l'objet d'une formalisation soumise au comité de direction.

Cette attribution de fonction comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical (courrier, autorisation de congés, formation, documents IRCANTEC...)

La signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, lancement de promotion ou disciplinaire, et les engagements de recrutement, est assurée par le directeur.

L'attachée d'administration hospitalière est chargée de délivrer les ampliations nécessaires des dits actes.

2. Affaires générales :

L'attachée d'administration hospitalière chargée des affaires générales a pour mission de réceptionner et de répartir le courrier entre les directions fonctionnelles.

En tant que de besoin, le directeur – chef d'établissement confiera à l'attachée d'administration hospitalière chargée des affaires générales, les projets à conduire et les dossiers spécifiques.

- Conventions et protocoles ;
- Ordre du jour des instances ;
- Gestion des congés des directeurs et des gardes administratives.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature en lieu et place du directeur pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions indiquées supra.

VII. Services techniques

M. Didier DOASSANS, ingénieur en chef, est désigné en qualité de responsable chargé des services techniques.

A ce titre, il exerce ses attributions spécifiques de sa fonction, dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures et gestion des services techniques.

Il représente le directeur de l'établissement dans l'ensemble des rapports avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement de son domaine d'intervention.

Il engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Il assure et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au service consommateur.

Il s'assure, dans la mesure des moyens, de la bonne utilisation des outils matériels mis à disposition des services.

Il rend compte au directeur dans les domaines énumérés ci-après :

- Organisation du fonctionnement des services techniques ;
- Relations fournisseurs ;
- Marchés de maintenance et d'entretien des bâtiments ;
- Liquidation des factures et service fait ;
- Achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires ;
- Planification et achats d'investissement en coopération avec le directeur des finances, du contrôle de gestion et des systèmes d'information.

Dans le cadre de ses fonctions, l'ingénieur chef responsable des services techniques veille à la coordination de l'ensemble des services généraux et techniques, en liaison avec le directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du plan.

Il conduit, en conformité avec les décisions prises en comité de direction, portées à sa connaissance, les procédures d'acquisition, tant en exploitation qu'en investissement.

Pour se faire, il porte à la connaissance du directeur, les éléments nécessaires à la prise de décision.

La présente attribution de fonction vaut :

- Délégation permanente de signature pour l'exercice des attributions spécifiques à ses fonctions d'ingénieur responsable des services techniques, et en particulier, note de service, correspondances, convocations, ainsi que dans les domaines confiés par lettre de mission.
- En son absence, cette délégation est donnée à M^{me} Marie-Isabelle CRESPO, adjoint des cadres des services techniques.

VIII. Pharmacie

M^{me} Florence SAINT-MARTIN - praticien hospitalier responsable de la pharmacie exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir médicaments, produits et dispositifs médicaux stériles :

- Bons de commande ;
- Liquidation des factures et certification du service fait ;
- Relations fournisseurs.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sera susceptible de recours après publication dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.

Fait à Pau, le 3 novembre 2010

Direction des finances et du système d'information

Marie-Claire BALAGEAS, Anne CANTON,
Directrice adjointe Attachée d'administration
J.Christophe ELISSONDO,
Adjoint des cadres

Direction des services économiques, logistiques et du plan

Joachim LE LOIR, Catherine DINDART,
Directeur adjoint Attachée d'administration
Michèle THEUX-BERRUCQ,
Adjoint des cadres

Direction des ressources humaines

Alain LUCAS, Patrick COUMAZEILLES,
Directeur adjoint, Attaché d'administration
hospitalière

Direction des usagers, de la communication et de la qualité

Anne LE STUNFF, Jean-Claude TERCQ
Directrice adjointe Attaché d'administration
Gislaine MERLIN
Adjoint des cadres

Direction des soins

Evelyne COLORADO,
Directrice des soins –
coordinatrice générale des soins

Affaires médicales et générales

Véronique LOUIS,
Attachée d'administration hospitalière

Services techniques

Didier DOASSANS, Marie-Isabelle CRESPO
Ingénieur chef Adjoint des cadres

Pharmacie

Florence SAINT-MARTIN,
Praticien hospitalier
Alain DEBETZ,
Directeur du centre hospitalier des Pyrénées

**Délégation de signature au directeur départemental
de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010323-3 du 19 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2010 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants, à l'exception des mises en demeure et des mesures de fermeture administrative :

1 - Accès aux droits, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

- Notification des décisions du Préfet, relatives au conseil de famille et au tutelle des pupilles d'Etat,
- Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R 351.53.CCH),
- Notification des décisions prises en commission et toute transmission, ouvrant ou fermant un délai, en matière de logement social (DALO, CDAPL, Expulsions locatives, PDALPD),
- Transmission ou courrier relatifs :
 - à la mission droits des femmes et égalité des chances,
 - à la politique de la ville.
- Organisation et suivi des inspections et des contrôles, notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.
- Arrêtés de renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme et notifications des décisions individuelles (comité médical - commission de réforme Fonction publique hospitalière / Etat).
- Arrêté fixant la tarification des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile, des organismes tutélares, des services de tutelle aux prestations sociales,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers portant sur le suivi de la politique à l'égard des rapatriés,

- Décisions et conventions au titre des activités des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Notification des décisions individuelles de recours en matière de CMU et aide sociale (Commission départementale d'aide sociale).

2 - Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative, Animation des Territoires

- le récépissé de déclaration d'association,
- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelle et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives,
- la non-opposition à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner contre rémunération,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée.

3 - Secrétariat général

- Décisions relatives à la gestion du personnel,
- Décisions relatives au budget de fonctionnement de la DDCCS et de sa participation au fonctionnement de la MDPH.

Article 2. - sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou d'arrêt d'activité d'un établissement ;

- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse ;
- les ordres de mission hors du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation portant sur :
 - le cycle de travail,
 - l'adoption du système d'enregistrement du temps de travail,
 - la définition des horaires d'ouverture des services au public,
 - la définition des plages, fixe et mobile, au personnel,
 - les règles fixant les jours de congés obligatoires,
 - les règles fixant les jours RTT et le système de récupération.

Article 3. - M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation et, qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2010-4-12 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMMERCE ET ARTISANAT

Non renouvellement de l'attribution de la licence d'agence de mannequins

Arrêté préfectoral n° 2010308-8 du 4 novembre 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°90-603 du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequins, et le décret n°92-962 du 9 septembre 1992 modifié relatif aux agences de mannequins,

Vu l'arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins,

Vu les articles L 7123-11 et suivants et R 7123-11 et suivants du Code du Travail,

Vu la demande présentée, en date du 16 juillet 2010, par BOSSA MODELS afin d'obtenir le renouvellement de la licence d'agence de mannequin arrivant à expiration le 27 juillet 2010,

Vu les consultations réalisées auprès des organisations syndicales et patronales de la branche,

Vu la continuation de l'activité d'agence de mannequin par BOSSA MODELS, pendant

l'instruction de la demande de renouvellement malgré l'expiration de la licence, constatée sur la période d'août, septembre et octobre 2010 en raison, selon la gérante, d'engagements commerciaux pris et alors que ceci constitue une infraction pénale conformément aux articles

L7123-11 et L7123-13 du Code du Travail,

Vu en outre, la méconnaissance des salaires minimaux conventionnels dans la branche du mannequinat, fixés par l'accord du 19 novembre 2009 étendu par arrêté ministériel, pour les salaires versés pour les périodes de juin, juillet, août, septembre 2010;

Vu par ailleurs, l'embauche sans demande d'autorisation de travail d'une mannequin étrangère pour une prestation réalisée en date du 24 avril 2008 sur le territoire français alors qu'elle ne possédait pas encore la carte vie privée vie familiale, acquise qu'à compter du 20 août 2009, ni aucun titre lui permettant de travailler,

Vu l'ensemble des pièces et arguments apportés par le demandeur notamment lors de l'entretien contradictoire du 28 octobre 2010 réalisé dans le cadre de la procédure d'instruction pour la délivrance de la licence,

Vu l'avis défavorable transmis par l'autorité administrative chargée de l'instruction en date du 2 novembre 2010.

Article premier. refus du renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence d'agence de mannequin sollicité par M^{me} VOISIN Caroline, directrice de l'agence BOSSA MODELS, sise ZI JALDAY à Saint Jean de Luz 64500, est rejeté en application du 3^{me} alinéa de l'article R 7123-14 du Code du Travail, pour non respect des règles applicables relatives:

- à la mise à disposition de mannequins en raison de la continuation de l'activité de l'agence après l'expiration de sa licence en infraction aux articles L7123-11 et L7123-13 du Code du Travail.
- aux barèmes de salaires minimaux conventionnels issus de l'accord du 19 novembre 2009 applicables de manière obligatoire dans la branche en raison de l'extension par arrêté Ministériel dont ils bénéficient
- à la législation relative à l'emploi des salariés étrangers, du fait de l'embauche d'une salariée étrangère sans autorisation de travail en date du 24 avril 2008, ce qui méconnaît les dispositions de l'article L5221-5 du Code du Travail

Article 2. voies de recours

Un recours hiérarchique peut être déposé auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3. affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de

la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'un avis au Journal Officiel et sera notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 4 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Arrêté préfectoral n° 2010-309-4 du 5 novembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par la loi précitée ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 1988 relative à la mise en place dans les départements de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1989 instituant cette commission dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions faites par les organismes la composant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comprend deux sections (section de Pau pour les affaires situées dans les arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie – section de Bayonne pour celles concernant l'arrondissement de Bayonne). Sa composition est fixée comme suit :

SECTION DE BAYONNE :

Personne qualifiée : Maître Jacques JAUREGUI,
notaire - Résidence les mirabelles,
1 rue Pierre Rectauran, 64100
Bayonne

Président de la section : Maître Jacques JAUREGUI,

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. René CAZAURANG 41 avenue maréchal Foch 64100 Bayonne	M. Guy SALLIERE Chemin du moulin d'Alotz 64200 Arcangues
M. Albert BIDART Maison Lur-Berria 64240 Briscous	M. Jean-Charles DUCOLONER 5 avenue d'Etienne 64200 Biarritz

Représentants des locataires :Chambre de commerce et d'industrie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André GARRETA France Europe Immobilier 38 boulevard des plages 64600 Anglet	M. Pierre ESTOUP Générali Assurances 6 rue Jacques Laffitte 64100 Bayonne

Chambre de métiers

M. Michel LORDON Charpentier Landaldia 64480 Larressore	M. Christian PRIEUR Plâtrier Rue Benjamin Gomez 64100 Bayonne
--	--

SECTION DE PAU :

Personne qualifiée : Maître Paul DUMAS, notaire, 2
rue Mourot, 64000 PAU

Président de la section : Maître Paul DUMAS

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique TERRISSE Expert immobilier 10 avenue de la résistance 64000 Pau	M. Jean-Pierre WERBROUCK Huissier de justice 41 rue Emile Guichenné 64000 Pau
M. Christian ROGER Secrétaire 10 rue des Laurets 64000 Pau	M ^{me} Caroline CAVALIER Huissier de justice 10 rue Perpignaa 64000 Pau

Représentants des locataires :Chambre de commerce et d'industrie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Henry PHILIPPE Sarl GHYC Bar-restaurant le bar à bord Centre commercial Leclerc Avenue du général De Gaulle 64110 Mazerès-Lezons	M. Patrick DE STAMPA ACF Audit Pau cité multimédia 45 avenue Léon Blum 64000 Pau

Chambre de métiers

M. Paul LAVIGNASSE Electricien 15 bis avenue des Pyrénées 64320 Bizanos	M. Christian PASCUAL Ebéniste d'art 10 rue Rivarès 64000 Pau
--	---

Article 2. Le mandat des membres de la commission est de trois ans, et il est renouvelable.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Composition du comité de pilotage local
du site » « Natura 2000 » « Massif du Mondarrain
et de l'Artzamendi » (FR 7200759)**

Arrêté préfectoral n° 2010319-4 du 15 novembre 2010
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au
développement des territoires ruraux ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7
décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000
« Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » en tant que site
d'intérêt communautaire (SIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2010 portant
création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site
du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 2010 du Syndicat Inter-
communal à Vocation Unique (SIVu pour la mise en œuvre
du programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondar-
rain et de l'Artzamendi, souhaitant être opérateur pilote de
l'élaboration du document d'objectifs du Massif du Mondar-
rain et de l'Artzamendi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le comité de pilotage local est l'ins-
tance centrale du processus de concertation dans le cadre de
l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) pour le site
« massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ».

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et
propositions, soumis par l'opérateur « Syndicat Intercom-
munal à Vocation Unique (SIVu pour la mise en œuvre du
programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondarrain
et de l'Artzamendi », désigné pour la réalisation du document
d'objectifs.

Après approbation par le Préfet, le document d'objectifs
constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2. Le comité de pilotage local est composé comme suit :

1 - Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Chef du Groupe de l'UT 64 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de Pau de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ONCFS ou son représentant

2 - Collège des collectivités territoriales

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site de massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ou son représentant.
- M. le Président du COPIL de la Nive et Président du Syndicat Mixte du Contrat de Rivières des Nives ou son représentant.
- M. le Président du COPIL des Aldudes et Président de la Commission Syndicale de Baïgorry ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les Maires (ou leurs représentants) des communes de : Ainhoa, Bidarray, Espelette, Itxassou, Louhossoa, Souraïde,
- M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays-Basque ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baïgorri ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes Errobi ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Bayonne et Sud des Landes ou son représentant.

3 - Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

- M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque ou son représentant
- M. le Président de l'Office de tourisme de Cambo- Les-Bains ou son représentant
- M. le Président de l'Office de tourisme d'Espelette ou son représentant
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- M. le Représentant du Centre départemental des jeunes agriculteurs
- M. le Représentant du Centre Départemental de l'élevage ovin
- M. le Directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest GEH Adour et Gaves ou son représentant
- M. le Directeur Régional de la Société Réseau Ferré de France ou son représentant
- M. le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) ou son représentant

4 - Collège des associations et usagers (ou leur représentant):

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme Béarn- Pays-Basque ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du Fond d'Intervention Eco Pastoral ou son représentant
- M. le Président de l'association « SAIK » ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française Montagne et Escalade des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- M. le Président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du CPIE Pays Basque ou son représentant

5 - Collège des personnes qualifiées :

- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine ou son représentant
- M. le Directeur du CEMAGREF ou son représentant
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées ou son représentant
- M. le Président du Groupe Entomologique des Pyrénées Occidentales ou son représentant

Article 3. Le comité de pilotage local est présidé par un représentant des collectivités territoriales élu lors de la première réunion (ou à défaut par le préfet ou son représentant).

Article 4. L'opérateur désigné par le comité en assure le secrétariat.

Article 5. Le comité de pilotage local peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de BAYONNE ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 15 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

ADMINISTRATION

Désignation de personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par décision en date du 5 novembre 2010, M. François JALABERT, chef du pôle juridique de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.(PRADA)

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 4 novembre 2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SNC Pau-Université représentée par M. Jérôme de SEGOGNE agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un ensemble commercial de 3 968 m² comprenant notamment l'enseigne «Gifi» venant en extension du centre E. Leclerc, situé avenue Louis Sallenave à Pau. (n° 2010308-10)

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Pau.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD géré par l'association pour la recherche et l'information sur les toxicomanies (ARIT 64200 Biarritz)

Arrêté régional du 29 octobre 2010
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'ARIT, n° FINISS 640 009 759, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.383,00 €	77.553,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	47.463,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.779,00 €	
Déficit	1.928,00 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	75.053,00 €	77.553,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.000,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'ARIT est fixée à 75.053,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6.254,42 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2010 du CSST géré par l'Association
pour la Recherche et l'Information
sur les Toxicomanies (ARIT 64200 Biarritz)**

Arrêté régional du 29 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT, n° FINESS 640 792 529, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64.660 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582.506 €	772.304 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125.138 €	
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	715.180 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.500 €	772.304 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6.800,31 €	
Excédent	14.823,69 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSST de l'ARIT est fixée à 715.180,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59.598,33 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2010 des lits halte soins santé
implantés au centre d'hébergement
et de réinsertion sociale Atherbéa
géré par l'association Atherbéa**

Arrêté régional du 29 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé, n° FINESS 640 013 249, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.334,00 €	184.690,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114.716,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39.640,00 €	
Déficit	0 €	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	184.690,00 €	184.690,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association « Atherbéa » est fixée à 184.690,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15.390,83 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé implantés au centre d'hébergement et de réinsertion n des Foyers Amitié

Arrêté régional du 29 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié », n° FINESS 640 011 888 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 227 €	197 845 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 780 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 838 €	
Déficit	0 €	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	184 690 €	197 845 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 545 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 610 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » est fixée à 184.690,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15.390,83 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées –Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2010 du CCAA géré par l'association
centre d'intervention en alcoologie
et toxicomanies (CIAT)**

Arrêté régional du 29 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA géré par le CIAT, n° FINESS 640 006 698, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.749,01	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245.236,89 €	280.095,11 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.109,21€	
Déficit	€	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	273.698,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	280.095,11 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
Excédent	6.397,11 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CCAA géré par le CIAT est fixée à 273.698,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22.808,17 €

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2010 du CSST géré par l'association
centre d'intervention en alcoologie
et toxicomanies (CIAT)**

Arrêté régional du 29 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST géré par le CIAT, n° FINESS 640 792 867 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.263 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283.018 €	331.246 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33.965 €	
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	328.482 €	331.246 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	2.764 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSST géré par le CIAT est fixée à 328.482,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27.373,50 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1
du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau -
Appareil d'imagerie par résonance magnétique
au sein du centre hospitalier de Pau**

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation

des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive - 64046 Pau Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 relatives à la prise en charge des urgences qui stipulent que les établissements détenteurs d'une Unité Neuro Vasculaire devront bénéficier d'une IRM disponible 24/24,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire du Béarn et Soule en cours de finalisation entre les centres hospitaliers de Pau, Oloron Sainte Marie, Orthez, Mauléon et le Centre de long séjour intercommunal de Pontacq,

Considérant qu'une Unité Neuro Vasculaire est en cours de reconnaissance par l'Agence Régionale de Santé au sein du centre hospitalier de Pau,

Considérant que l'appareil d'IRM prévu, appareil à très haut champ (3 tesla) répond à la recommandation du volet Imagerie du SROS qui vise à promouvoir les nouvelles technologies,

Considérant que cet appareil d'IRM supplémentaire, offrant de meilleures performances dans la qualité de l'image anatomique et le contraste et permettant de raccourcir la durée de certains examens, permettrait notamment d'optimiser la

prise en charge des accidents vasculaires cérébraux, dans le cadre de l'ouverture prochaine de l'Unité Neuro Vasculaire, que ce soit pour les diagnostics positifs, de gravité, étiologiques ou pour le suivi des patients,

Considérant que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 4 implantations d'appareils d'IRM sur le territoire de recours de Pau, soit 1 implantation supplémentaire à Pau,

Considérant cependant que le promoteur devra mettre en place et formaliser une coopération avec les radiologues libéraux du territoire et notamment ceux de la Clinique Médicale et cardiologique d'Aressy pour l'utilisation de l'appareil d'IRM,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive – 64046 Pau Cedex, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique très haut champ (3 tesla) dans les locaux de l'Hôpital François Mitterrand, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, sous réserve de la production avant tout commencement d'exécution d'une convention de co-utilisation et coopération avec les radiologues libéraux du territoire, destinée à favoriser l'utilisation commune de l'appareil et la permanence des soins.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 129 0

N° FINESS de l'établissement : 64 000 060 0

Article 2. La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

Article 3. La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

Article 4. L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation

Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique au GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne - Appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de l'hôpital de Bayonne

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le GIE « IRM IMAIA BANATUA » Avenue de l'Interne Jacques LOEB – 64109 Bayonne, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de l'Hôpital Saint Léon à Bayonne.

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au GIE « IRM Imaia Banatua » Avenue de l'Interne Jacques LOEB – 64109 Bayonne, en vue de l'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de l'Hôpital Saint Léon à Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 159 9

N° FINESS de l'Etablissement : 64 000 016 2

Article 2. La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 3. La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

Article 4. L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Remplacement d'un équipement matériel lourd Scanographe au sein du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, Avenue de l'Interne Jacques Loeb - 64109 Bayonne, en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2001, mis en service le 26 avril 2002,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, Avenue de l'Interne

Jacques Loeb – 64109 Bayonne, en vue du remplacement d'un scanographe autorisé le 9 janvier 2001 et installé sur le site de l'Hôpital Saint Léon.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 4. La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 3.

Article 5. L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 6. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1
du code de la santé publique
à la SAS polyclinique de Navarre à Pau -
Installation d'un scanographe de classe 3**

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu la demande, déclarée complète le 29 avril 2010, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive BP 7539 – 64075 Pau Cedex en vue d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un scanographe de Classe 3,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive BP 7539 – 64075 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un scanographe de classe 3,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

Article 2. La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 3. La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

Article 4. L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SAS Scanner Aguiléra à Biarritz - Installation d'un scanographe

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SAS Scanner Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas - 64200 Biarritz, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique d'Aguiléra à Biarritz,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale» du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SAS Scanner Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas - 64200 Biarritz, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique d'Aguiléra à Biarritz,

Article 2. La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 3. La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

Article 4. L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et

Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Refus d'autorisation délivré dans le cadre
de l'article L 6122-1 du code de la santé publique
à la SCM d'imagerie médicale Pau-Pyrénées à Pau -
Appareil d'imagerie par résonance magnétique**

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu la demande, déclarée complète le 23 avril 2010, présentée par la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Pyrénées, 21 rue d'Orléans - 64000 Pau, visant à obtenir l'autorisation d'installer un équipement d'imagerie par résonance magnétique à orientation cardiovasculaire sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy - 64320 Bizanos,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 4 implantations d'appareils d'IRM sur le territoire de recours de Pau, soit 1 implantation supplémentaire à Pau,

Considérant cependant que le dossier ne comporte pas le plan de substitution prévu par les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011, et notamment : déterminer l'examen le plus approprié en fonction des indications validées et favoriser la substitution, plan qui doit comporter un engagement chiffré de substitution de la radiologie conventionnelle vers le scanner et/ou l'IRM et du scanner vers l'IRM en terme d'appareillage,

Considérant que l'appareil serait dans la très grande majorité des cas utilisé dans un cadre programmé et que, dans ce cas, sa contribution à la prise en charge de l'urgence serait limitée,

Considérant également que le potentiel d'examens cardiologiques qui seraient effectués ne suffirait pas à justifier une pleine utilisation de l'appareil, ce qui nécessiterait une diversification des indications et des utilisateurs,

Considérant l'absence de négociations préalables et de projet de convention avec d'une part les radiologues libéraux pour une mise à disposition de plages horaires, et, d'autre part, l'éloignement des établissements d'Orthez et d'Oloron Sainte Marie,

DECIDE

Article premier. L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est refusée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Pyrénées, 21 rue d'Orléans - 64000 Pau, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy.

N°FINESS : 64 001 089 8

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou sur la communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64) délivrée à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) (33)

Décision régionale du 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 24 septembre 2010, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine) – Les Bureaux du Lac – Bât. K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex en vue d'une autorisation de transfert géographique du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou (64), vers la Communauté d'agglomération du BAB à Anglet.

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bayonne,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue du transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Nive » - RD

918 – 64250 Itxassou, vers la Communauté d'agglomération du BAB à Anglet est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine) – Les Bureaux du Lac – Bât. K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 654 0

N° FINESS de l'établissement : 64 078 022 7

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 18 novembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont M^{me} Catherine Laurin et M^{me} Laurence Vella, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Merignac (33700), du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser, demande déclarée complète à la date du 19 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2010,

Vu l'avis d' l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 août 2010,

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2099 habitants, pour deux officines,

Considérant que la desserte de la zone de départ restant assurée par une officine, il n'y aura pas abandon de clientèle,

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où le transfert est projeté compte 2859 habitants et ne dispose pas d'officine, l'officine la plus proche se situant à environ 500mètres,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – La SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont M^{me} Catherine Laurin et M^{me} Laurence Vella, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Merignac, du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001028 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Laurin Vella pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGRICULTURE

Complémentaire aux conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010

Arrêté préfet de région du 28 octobre 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 définissant les conditions d'éligibilité pour le dispositif 2010,

Vu le courriel de la DGPAAT relatif aux dépenses éligibles pour l'isolation des bâtiments d'élevage en date du 1^{er} septembre 2010.

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique auprès du guichet unique du département est fixée au 10 décembre 2010.

Article 2. La liste des investissements éligibles pour les exploitations agricoles (annexe 1) est modifiée comme suit :

« 8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux chauffés et/ou ventilés. »

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en aquitaine (AREA-PPE), dispositif 2010, demeurent inchangées.

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

L'Adjoint du Secrétaire Général

Pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT



